

MESSAGES

N° 36

septembre à décembre 2004

Directeur de la publication : Denis Roynard
Responsable de la publication : Virginie Hermant
N° D'ISSN : 1631-5103

Prix du numéro : 4 euros

Imprimerie Heller, ZA. de Pont de Joux RN. 96, 13390 Auriol



Au sommaire de ce numéro

Le mot du Président

L'alternative des adversaires du SAGES : se taire, ou dire mal

Nous avons dû le constater assez tôt : à chaque fois que le SAGES obtient un résultat, d'autres syndicats "récupèrent" ce résultat, ou bien en se l'attribuant, ou bien en dénaturant à la fois la teneur de notre action et le rapport de cause à effet entre celle-ci et l'inflexion de la politique ministérielle.

On pourrait considérer que cela est de peu d'importance, que seules comptent les avancées pour les professeurs concernés, non la notoriété ou la santé financière de telle ou telle "boutique" syndicale. Qu'importe en effet au consommateur que tel produit bon marché et de bonne qualité soit produit ou vendu par telle entreprise plutôt que par telle autre ? Que lui importe que ce soit tel chef de service qui ait bénéficié de telle innovation alors que le mérite en revient à tel ingénieur, plus doué pour créer que pour se valoriser aux yeux de son entreprise ? Les enjeux sont toutefois différents ici, la concurrence entre le SAGES et les autres syndicats ne se réduisant pas à une concurrence entre opérateurs d'un même marché. Il ne s'agit pas ici d'une rivalité d'intérêts entre organisations de même nature, poursuivant des objectifs identiques et purement économiques (s'enrichir davantage, gagner des parts de marché) ou honorifiques, mais bien d'un conflit de logique, ce conflit se traduisant par des conflits d'intérêts dans la seule mesure où d'autres syndicats ont décidé de amalgamer les intérêts de certains professeurs à ceux d'autres catégories pour faire prévaloir leur politique. Si les d'autres syndicats poursuivaient les mêmes objectifs que le nôtre, avec davantage de moyens et de talent, le mieux à faire serait d'y fondre le SAGES.

p. 1	Le mot du Président
p. 4	Annulation par le Conseil d'Etat de la note de service réglant la procédure d'accession à la hors-classe des agrégés
p. 5	Le droit des travailleurs à défendre leurs droits et intérêts par l'action syndicale : s'il ne reste qu'un syndicat, le SAGES sera celui-là !
p. 8	Le SAGES a été reçu au Ministère de l'éducation nationale le 18 novembre 2004
p. 13	S'agissant des CPGE, le SAGES tient à réaffirmer des analyses et à réitérer une mise en garde
p. 15	Compte-rendu de l'Assemblée générale du SAGES du 4 décembre 2004
p. 22	Europe et archaïsmes
p. 23	Un tour moins "extérieur" qu'on pourrait le croire
p. 24	Le SAGES dit oui à la suppression des TPE en classe de terminale
p. 25	Le SNES et les autres
p. 29	Apprentissage de la lecture en CP
p. 31	Les Français demandent une école fondée sur la discipline



LE BUREAU DU SAGES
VOUS SOUHAITE
DE BONNES FÊTES DE FIN D'ANNEE



MESSAGES n°36

SAGES-BP 101-13262 Marseille Cedex 07

<http://www.le-sages.org>

ces derniers, présents dans les CAP): pour cette raison il leur faut éviter à tout prix une quelconque remise en question des modalités afférentes. Il faut également savoir que le Conseil d'Etat est lui-même concerné par cette question en tant qu'organe de Conseil (son autre fonction, avec la fonction juridictionnelle), la politique gouvernementale de régionalisation et de décentralisation étant fort à la mode à l'ENA et chez les différents décideurs et gestionnaires.

Dans une première phase, le Conseil d'Etat a traîné au maximum avant de statuer; dans une deuxième phase, il a débouté le SAGES et la Société des agrégés pour irrecevabilité, pour des motifs pour le moins discutables au plan de la procédure dans deux cas (1^{er} arrêt SAGES et arrêt Société des agrégés), et en violation flagrante de la liberté syndicale dans un troisième cas (2^{ème} arrêt SAGES, qui a donné lieu à une action contre l'Etat).

Mais, une action du SAGES étant toujours pendante, et dans l'impossibilité du Conseil d'Etat de continuer à user des expédients précédents¹, c'est donc une autre stratégie qui a été adoptée : l'administration a décidé de faire droit par anticipation aux prétentions du SAGES sur les points suivants :

- possibilité d'échapper au mouvement inter-académique pour les PRAG affectés dans une académie souhaitant réintégrer le second degré
- prise en compte du caractère exceptionnel de l'affectation des agrégés en collègue

Pour ce qui concerne le premier point, le ministère s'aligne purement et simplement sur les demandes du SAGES : ni lui, ni le Conseil d'Etat ne pouvaient s'y opposer, le traitement des rapprochements de conjoints, mis en cause par le SAGES, ayant un caractère discriminatoire que la Cour européenne des droits de l'homme aurait irrémédiablement sanctionné. Pour ce qui concerne le second, il s'agit plus pour l'administration de ne pas donner prise à de futurs recours que de respecter le statut des agrégés dans son esprit et dans sa lettre.

Mais les faits sont là : l'administration a rompu (premier point) ou plié (second point), et elle n'a agi ainsi que parce que l'annulation de l'arrêt mutations, bien que future, est évidente, et parce qu'elle est informée bien avant nous de certaines "tendances"².

¹ Le ministère de l'éducation nationale a certes été jusqu'à prétendre que les nouveaux statuts du SAGES ne devaient pas s'appliquer pour obtenir l'irrecevabilité... mais il est impensable que le Conseil d'Etat suive cette invitation proprement ahurissante, à moins que la France soit devenue entre temps l'ex 'Union soviétique !

² Que l'information dont dispose l'administration résulte d'aptitudes météorologiques ou d'autres moyens, cela d'ailleurs importe peu (je renvoie notamment à l'ouvrage

Les modifications apportées aux mutations ne peuvent provenir que de l'action du SAGES (sinon, pourquoi ces modifications ne seraient-elles pas intervenues plus tôt ?), qui seul les a demandées et a agi en justice pour les obtenir. Mais il est évidemment de l'intérêt de l'administration et des syndicats majoritaires d'être en situation de pouvoir un jour prétendre le contraire, en s'appuyant sur la circonstance que la cause apparente (l'annulation par le Conseil d'Etat) interviendra après l'effet.

Le deuxième exemple témoigne d'une méthode également significative : il s'agit de faire silence autour du SAGES, en particulier autour de son action juridique : c'est ainsi que les membres du sérail juridique taisent ce qui concerne cette action, fût-elle exemplaire³.

Pour mémoire, le SAGES a été le premier à attaquer le résultat des élections CNESER 2002, en son nom, alors que les textes ne prévoyaient explicitement le droit d'agir que pour les électeurs (et le ministre). Il a été aussi le premier à mettre en cause certaines atteintes à l'impartialité et à l'indépendance, que constituent les liens entre le Conseil d'Etat et l'administration : en justice le représentant du ministère était un collègue détaché des juges administratifs chargés de juger les recours... Tout cela est parfaitement étayé et vérifiable à partir des bases de données juridiques appropriées.

Pourtant, une revue aussi bien informée que l'AJDA⁴ a signalé ces deux nouveautés comme émanant d'autres plaideurs, les affaires, commentées, prétendument inédites, datant de plus d'un an après les nôtres. Ce "double retard à l'allumage" ne peut être fortuit; il est même, selon nous, parfaitement délibéré. En effet, bien que dans les deux cas, le SAGES, comme d'ailleurs ceux qui l'ont suivi (de jeunes juges administratifs rebelles dans le premier cas, un syndicat agricole dans le second) aient été déboutés, une chose gênait terriblement les gens du sérail, à savoir qu'un petit syndicat de professeurs *a priori* non juristes soit en pointe pour l'invocation de moyens de droit qui sont à la fois fort peu connus et fort peu prisés de nos juges et juristes de droit administratif. Pas question, donc, de le mentionner !

Il en fut d'ailleurs de même lors d'un petit (et fort médiocre) article de l'ADJA consacré à la question des affectations sur les emplois de PRAG : on y fit état d'arrêts divers dont certains consécutifs à

de Bruno Latour, *La fabrique du droit*, en signalant que les pratiques qui y sont décrites étaient notoires chez les juristes bien avant la parution de cet ouvrage).

³ C'est la vieille méthode chinoise où l'on étouffe les gêneurs entre deux matelas...

⁴ AJDA : *Actualité juridique du droit administratif* (Revue hebdomadaire).

l'action de la Société des agrégés, mais sans mention du SAGES, alors même que les arrêts concernant le SAGES étaient plus anciens de plusieurs mois, voire plus d'un an. Il importe à ce stade de savoir que c'est un avocat au Conseil d'Etat qui rédige les recours de la Société des agrégés, une personne du sérail, donc, et qui a droit de citation ...

L'action juridique menée par le SAGES, la plus susceptible, selon nous, de conduire à des résultats significatifs, s'avère donc être une voie difficile. Nous venons de décrire des aspects essentiels de cette coalition d'intérêts contraires s'exerçant contre nous, qui fait que les choses n'avancent pas aussi rapidement que nous l'aurions souhaité au départ: nous n'avions pas alors connaissance, ni même conscience, de ce qui fausse ou peut fausser le jeu, et qui relève en vérité d'une conception générale du syndicalisme désastreuse. En témoigne les réactions ou le manque de réactions des syndicats français vis-à-vis du décret 2004-836 du 20 août 2004, qui porte une très grave atteinte au droit syndical, et que le SAGES a été le seul ⁵ à avoir attaqué en justice ⁶.

Les salariés français savent-ils au moins que le CFDT a applaudi à une mesure qui constitue un véritable obstacle financier pour accéder à la Cour suprême ? Que la CGT l'a seulement ... déplorée ? Ou sont-ils tellement chloroformés par le discours ambiant qu'ils ne réalisent même pas que le désinvestissement de leurs syndicats sur le terrain juridique équivaut à une renonciation pure et simple de ces organisations à les défendre en tant qu'individus ?

Le SAGES, quant à lui, aura au moins prouvé qu'en attaquant le décret, il entend pouvoir être en mesure de pouvoir défendre ses adhérents jusqu'au bout (c'est-à-dire jusqu'en cassation).

Plus généralement, notre syndicat voudrait convaincre, comme il a convaincu ses adhérents, que les syndicats doivent être des défenseurs des droits et intérêts avant d'être des rouages institutionnels. Nous pouvons certes compter sur maintes organisations pour étouffer notre conception du syndicalisme. Mais il est nécessaire, un jour ou l'autre, de s'interroger sur la cause de certains bouleversements: ainsi le SNES a fait mention du SAGES à propos de la hors-classe, de façon peu honnête, il est vrai, mais il y a était contraint, et, ce faisant, il aura suscité chez certains

de ses lecteurs l'envie de s'informer correctement. Il y a encore un an, pareille mention du SAGES par le SNES était impensable.

Nous commençons donc à peser, malgré toutes les embûches rencontrées. Si nous nous rappelons que le SAGES a connu aux CAPN une augmentation de 22 % de voix entre 1996 et 1999 et une augmentation de 30 % de voix entre 1999 et 2002, nous pouvons être optimistes.

Le Président du SAGES, Denis ROYNARD.

Le Conseil d'État a annulé la note de service réglant la procédure d'accèsion à la hors-classe des agrégés

A la requête du SAGES, le Conseil d'État a fini par annuler la note de service réglant la procédure d'accèsion à la hors-classe des agrégés, procédure reprise telle quelle par les notes de service des années suivantes. Nous avons contesté, dans notre réclamation contentieuse, la légalité d'un certain nombre d'attributions de points de barème portant sur des items (notamment, l'exercice en ZEP) sans aucun rapport avec la qualité professionnelle bien comprise qui doit présider à une promotion de grade. Le Conseil d'État nous a amplement suivis, en jugeant illégales lesdites attributions, et conséquemment, en annulant la note de service contestée dans sa procédure même.

Cette annulation est loin de ne faire que des heureux. Sans parler du ministère qui se voit contraint de revoir sa copie (et de mauvaise grâce, comme on le verra plus loin), les syndicats "établis" (SNES en tête), partie prenante dans l'ancienne procédure aujourd'hui annulée, ne se privent pas de manifester leur mauvaise humeur, imputant au SAGES d'avoir involontairement (et fort maladroitement, bien entendu) fait le jeu de l'administration (le SNES en particulier va jusqu'à nous accuser d'avoir provoqué la suppression des points de barème attribués aux agrégés par concours: en dehors du fait que cette dernière attribution n'était évidemment pas contestée dans notre requête, il est assez intéressant de voir le SNES s'ériger en champion de l'agrégation par concours,

⁵ A notre connaissance

⁶ Voir l'article *Le droit des travailleurs à défendre leurs droits et intérêts par l'action syndicale* à la page 6 de ce bulletin



Comment ont réagi les syndicats à cette amputation du droit syndical ? Ont-ils protesté, ont-ils attaqué le décret en justice ?

Voici ce que l'on peut lire, sur le site internet de la CFDT : "la mesure n'est pas en soit choquante, indique Yvonne Delemotte, Secrétaire nationale, "dans la mesure où le pourvoi en cassation présente des caractéristiques indéniables et requiert une technicité certaine". Ce qui conduit à une inégalité de fait entre les parties, en défaveur de celle qui n'a pas recouru à un avocat... autrement dit, en général, le salarié. Le caractère "démocratique" d'une défense sans avocat est donc très relatif"¹¹.

La CFDT reconnaît ainsi qu'elle ne dispose pas de la technicité requise, qu'elle n'assiste pas les travailleurs devant la Cour de Cassation, et, s'abritant derrière le décret, elle se trouve finalement soulagée de ne pas avoir à acquérir le savoir-faire requis. Au lieu d'agir en justice, au lieu de se battre, la CFDT quémande, une fois de plus, des aumônes au pouvoir, se contente de subventions, en échange d'une restriction radicale du droit d'agir : "la CFDT demande une réforme de l'aide juridictionnelle permettant d'augmenter significativement les bénéficiaires potentiels" (ibid.).

Rien d'étonnant s'agissant de la CFDT, désyndicalisée par MM Notat et Chérèque, et dont la préoccupation essentielle n'est plus "la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, **tant collectifs qu'individuels**, des personnes visées par leurs statuts", mais la signature de conventions diverses et la cogestion.

Quant à la CGT, voici ce qu'elle affirme : "En réalité, cette obligation met fin à une exception ancienne, instituée en faveur des salariés et constitutive des spécificités de la procédure prud'homale. Elle conduit à interdire de fait le pourvoi en cassation aux justiciables les plus démunis financièrement. **Elle limite le libre choix d'un défenseur et la possibilité de s'inscrire dans une démarche syndicale d'évolution progressiste de la jurisprudence.**

Le projet de décret avait suscité une opposition unanime des organisations syndicales lors de sa présentation au Conseil supérieur de la prud'homie. Deux semaines avant l'ouverture des "concertations avec les partenaires sociaux", le gouvernement a manifesté une fois de plus sa conception autoritaire de la réforme du droit du travail et sa volonté de rendre la justice sociale moins efficace pour les salariés. [...]

¹¹ http://www.cfdt.fr/pratique/droits_travail/questions_droits/prudhommes_avocat.htm

Pour la CGT, des dispositions d'une toute autre nature sont indispensables :

- une profonde réforme de l'aide juridictionnelle,
- la mise en place d'un statut du défenseur syndical,
- l'extension des moyens alloués aux Conseils de prud'hommes,
- des mesures accélérant l'exécution des décisions prud'homales et limitant les procédures dilatoires.

Dans une période où le patronat accentue les violations des droits des salariés, les chantages et coups de force divers, la CGT exige l'ouverture d'une négociation sérieuse sur les finalités et le fonctionnement de la justice du travail"¹².

Un tel discours est de veine plus syndicale et plus juridique, puisqu'il invoque l'aspect essentiel de la question, à savoir le "libre choix d'un défenseur et la possibilité de s'inscrire dans une démarche syndicale d'évolution [...] de la jurisprudence". Mais la CGT se borne toutefois à déplorer et à critiquer : il n'est nullement fait état dans son communiqué d'une démarche visant, par une action en justice, à suspendre et abroger cette très grave atteinte au droit syndical, et même au droit tout court. Un courrier électronique que nous avons adressé à la CGT pour savoir si une telle action était envisagée, est d'ailleurs resté sans réponse.

A une démarche qui place la défense des droits et intérêts individuels de l'individu au cœur de l'action syndicale, la CGT préfère manifestement une "négociation sérieuse sur les finalités et le fonctionnement de la justice du travail", qui la place, en tant qu'organisation, au cœur de la négociation et qui, par relief en creux, rejette de la discussion les "petites organisations" : certes, les syndicats, comme tous les justiciables, sont en principe (en principe...) égaux en droit devant les tribunaux, mais on sait que la CGT, se voulant "plus égale que les autres", a toujours préféré un terrain de combat où cette prééminence est reconnue institutionnellement : en l'occurrence, la CGT agit de sorte que si le droit supprimé était restitué aux salariés, ceux-ci puissent en attribuer la raison, non à la Constitution et à la Loi, mais "à la lutte des camarades cégétistes". Le pouvoir exécutif partage du reste les mêmes intérêts, en rabaissant un droit constitutionnel à une concession qu'il peut donner et reprendre au gré des rapports de force entretenus avec les principaux syndicats.

Le SAGES, qui entend jouer pleinement son rôle de syndicat, ne pouvait admettre qu'un droit inscrit dans la Constitution, dans la Loi et

¹² Déclaration du 02 Septembre 2004, http://www.cgt.fr/internet/html/lire/?id_doc=1511



V. Evaluation et promotion des professeurs agrégés
VI. Reclassement dans le corps des agrégés des personnels ayant exercé une activité antérieure en entreprise

VII. Place des professeurs agrégés dans le second degré, modalités afférentes à la détermination de leur service, à l'accomplissement du service. Devenir de l'agrégation et des corps des professeurs agrégés et des professeurs de chaire supérieure dans le cadre de la prochaine loi d'orientation, du LMD...

VIII. CPGE : recrutement et avenir

I. Exposé des aspects essentiels de la politique syndicale du SAGES

L'audience commence par le rappel à l'administration de l'exigence de pluralisme syndical, pluralisme dont le SAGES est une composante essentielle : son analyse, sa doctrine et son action présentent des caractéristiques propres et originales, que l'on ne rencontre dans aucun des autres syndicats existants :

- Le SAGES envisage le professeur non comme un employé ou un cadre, mais comme membre d'une profession intellectuelle indépendante¹³ : il en découle une distinction fondamentale entre le SAGES et les autres syndicats, tant de "type ouvrier" que de "type cadre(s)".
- L'action juridique du SAGES est sans équivalent parmi les autres syndicats de l'enseignement : notre syndicat est même le seul, parmi tous les syndicats, y compris ceux du privé, à avoir récemment attaqué le décret 2004-836 du 20 août 2004 qui supprime la dispense d'obligation d'avocat pour la cassation en matière prud'homale.
- Notre syndicat ne se considère pas comme un rouage institutionnel¹⁴, mais il entend se consacrer pleinement à la défense des intérêts individuels et collectifs, matériels et moraux de ses adhérents, à cela et à cela seulement : le SAGES est un syndicat ni moins ni plus¹⁵.
- Le SAGES a une approche qualitative de l'agrégation et du professeur agrégé, pas seulement quantitative :
 - il apprécie le niveau de l'agrégation par référence à celui de l'agrégation externe, donc par référence au niveau des ENS et des meilleures grandes écoles, ce niveau étant d'ailleurs pris en compte pour les concours aux autres emplois supérieurs de la fonction publique (ingénieurs de recherche, ENA et Haute fonction publique en général) ;

¹³ Voir notre site internet

<http://www.le-sages.org/pages/pr-profagr.html>

¹⁴ <http://www.le-sages.org/pages/pr-typesynd.html>

¹⁵ <http://www.le-sages.org/pages/pr-unsnpnm.html>

- notre syndicat est contre l'agrégation par liste d'aptitude : le fait d'être reçu au concours attestant du niveau requis pour être agrégé et pour exercer l'ensemble des missions et fonctions qu'un agrégé a vocation à exercer, l'agrégation ne peut être une promotion administrative¹⁶.

- Le SAGES est opposé au pédagogisme, et ne considère pas les dites "sciences" de l'éducation comme une discipline universitaire¹⁷.
- Il est également opposé à l'empiètement de l'administration, de la société civile... et des syndicats sur ce qui relève exclusivement du domaine des professeurs.

(Des tirages papier d'analyses et revendications du SAGES sur diverses questions sont remis à M. Jouve).

Nos interlocuteurs conviennent de ce que le SAGES se distingue de façon notable des autres syndicats à bien des égards. Ils manifestent à la fois surprise et inquiétude relativement à nos actions juridiques, dont ils se révèlent extrêmement bien informés. M. Jouve observe même dans un premier temps que ce feu nourri de recours intentés par le SAGES "n'est pas très syndical". Il lui est alors rappelé la définition des syndicats donnée dans le Code du Travail, et montré que, tout au contraire, le SAGES est un syndicat ni moins ni plus. M. Jouve rectifie, précisant qu'il entendait par là que la pratique juridictionnelle n'est pas autant en usage chez les autres que chez nous.

II. Traitement du SAGES par l'administration : information, consultation

Il est fait état d'un constat : le SAGES n'est ni suffisamment informé, ni suffisamment consulté par l'administration. Ce constat est illustré par plusieurs exemples récents : c'est le SAGES qui, par son action contentieuse, a fait annuler les notes de service relatives à la promotion à la hors-classe des professeurs agrégés et qui a fait modifier certaines dispositions de la note de service sur les mutations dans le second degré : or, alors que tous les autres syndicats ont été informés et consultés sur les projets des textes afférents avant qu'ils ne soient publiés, le SAGES n'a pas été contacté.

Nous exposons que cette attitude de l'administration à notre égard n'est pas nouvelle, et c'est une telle attitude, fermée à la concertation, qui a motivé,

¹⁶ Voir *Défense de l'agrégation* sur le site du SAGES <http://www.le-sages.org/chapitres/defagreg.html>

ainsi que *Nos positions sur l'enseignement* <http://www.le-sages.org/chapitres/posenseignt.html>

¹⁷ <http://www.le-sages.org/fiches/iufim1.html>

IV. Rémunérations des services supplémentaires et accessoires, et aménagements de services dans le supérieur

Il est rappelé à l'administration que le service des PRAG est de 384 HTD d'enseignement, et que la rémunération versée correspond à ce service; qu'en conséquence, les heures effectuées en supplément devraient, ou bien ne pas l'être, ou bien être rétribuées en plus.

Dans l'état actuel des choses, un nombre significatif de PRAG effectue un service en sus des 384 HTD d'enseignement, sans que ce service supplémentaire soit pris en compte de manière officielle et adéquate, c'est-à-dire légalement et équitablement.

Continuer à ne pas rémunérer un tel service, ou à ne pas le rémunérer de façon équitable, soit en décharges, soit en émoluments supplémentaires n'est pas une solution : ou bien les PRAG finiront par refuser de l'effectuer, ou bien il sera effectué par des PRAG ayant le sentiment d'être escroqués, et qui, à terme, ne pourront que s'aigrir et seront tentés de "récupérer" la moins-value d'une façon ou d'une autre. Laisser perdurer la situation actuelle ne peut de plus que conduire établissements et professeurs sous la menace d'une condamnation par la Cour des comptes. Enfin, d'un point de vue plus général, force est tout de même de constater que les actuels "bricolages" sous forme d'heures d'enseignement fictives, de remboursements de frais ou de détournement de matériel public ne sont pas satisfaisants, et sont dignes de pays sous-développés.

Les textes existent, pour les activités de recherche et pour certaines fonctions administratives des PRAG. Mais d'autres fonctions qu'ils sont amenés à exercer ne sont pas prises en compte, parce qu'elles ne soient pas visées par les textes existants, ou parce qu'elles ne remplissent pas les conditions requises par les dits textes. Il est donc nécessaire de modifier les textes existants, de sorte qu'y soient envisagées, de façon équitable, l'ensemble des situations pertinentes, ou bien d'en édicter de nouveaux, qu'ils prennent la forme de texte directement applicables ou de textes "cadre", laissant une marge pour l'adaptation ou la négociation au niveau local. Quoiqu'il en soit, il est inacceptable que les PRAG fassent gratuitement et en plus ce que le rapport Belloc et d'autres propositions de réforme veulent imposer ou négocier pour ce qui concerne l'activité des maîtres de conférences en substitution de la totalité ou d'une fraction de leur activité de recherche. Une donnée ne doit jamais être perdue de vue s'agissant des PRAG : leur service de 384 HTD

d'enseignement est déjà un service complet et il est incompressible, à la différence du service des maîtres de conférence qui, par nature, est totalement élastique pour 50 % de son volume.

M. Jouve apparaît fort surpris par cette analyse et par cette revendication, nous avouant ne les avoir jamais entendues, ni lues, de la part des autres syndicats et associations. Il reconnaît la légitimité de nos doléances mais, s'agissant de trouver le moyen de les satisfaire, il semble d'autant plus ennuyé qu'elles sont inattendues.

Nous sommes amenés à insister encore sur l'importance du problème, surtout si les PRAG venaient à ne plus effectuer les services non comptabilisés qu'ils effectuent actuellement : à toutes les conséquences évoquées plus haut s'ajouteraient plaintes et récriminations de la part des étudiants.

M Jouve nous demande alors si le SAGES dispose d'analyses et de propositions plus détaillées et chiffrées, ce à quoi il est répondu affirmativement. Nous précisons que le dialogue ayant semblé jusqu'à présent inconsistant ou stérile, notre syndicat attendait un geste pour mettre à nouveau l'accent sur les propositions et leur discussion.

Des documents complémentaires seront donc envoyés à M. Jouve qui les fera communiquer aux directions intéressées. Sur ce point encore, seul l'avenir dira si la concertation avec le SAGES est une réalité ou non.

V. Evaluation et promotion des professeurs agrégés

Il est rappelé que, pour le SAGES, les professeurs agrégés doivent être évalués, dans le supérieur ou dans le second degré, au travers et en fonction des missions qui doivent être les leurs, et non au travers d'autres activités ou en fonction d'autres critères.

Il est fait état au passage d'un problème touchant réellement ou potentiellement tous les agrégés, plus particulièrement les agrégés en poste dans l'enseignement supérieur, et qui concerne la non prise en compte, dans l'évaluation et la promotion (pas plus d'ailleurs, dans la rémunération ou pour les dispenses de service) des oeuvres et travaux extérieurs intéressant la bonne marche de l'institution (publications, par exemple, ou autres activités autres que l'enseignement *stricto sensu*).

Pour tous les agrégés, on assiste à une évaluation de type administratif, inadaptée et inique, et la situation est telle à cet égard, faute de reconnaissance adéquate, que l'on ne peut hélas que conseiller à un professeur agrégé d'en faire le moins possible dans son établissement d'affectation

M. Jouve interrompt l'exposé, pour signaler le cas des professeurs d'allemand, pour lesquels il n'y a plus assez de cours d'allemand et auxquels il faut toutefois confier des enseignements hors de leur discipline. Pour ce qui concerne les autres points, sur desquels le SAGES entendait développer ses analyses et connaître les orientations prévues, M. Jouve souhaite ne pas répondre. Interrogé sur ce qui apparaît comme une réticence, il précise qu'il ne s'agit nullement d'une fin de non-recevoir, mais qu'il ne peut anticiper sur ce que le ministre annoncera quelques heures plus tard (le jour de l'audience était également le jour où le M. Fillon participait en tant invité principal à l'émission d'Antenne 2, "100 minutes pour convaincre"), et que la participation du SAGES au processus de consultation sur la loi d'orientation, participation qui nous est alors proposée, nous permettra de préciser, dans ce cadre, nos analyses et propositions.

VIII. CPGE : recrutement et avenir

Le report à des consultations ultérieures pour ce qui concerne le second degré, la future loi d'orientation pour l'école et le LMD a laissé plus de temps que prévu pour le dernier point abordé, à savoir les CPGE (classes préparatoires aux grandes écoles).

Le texte qui suit, où le SAGES réitère sa mise en garde de juin 2003 ²¹, a été remis, présenté et commenté à notre interlocuteur au moyen d'illustrations concrètes. M. Jouve a manifesté d'emblée un vif intérêt pour notre analyse et notre offre d'expertise, notamment et spécialement pour ce qui concerne le rétablissement de filières (ou au moins de cursus) permettant de préparer correctement à la réussite d'études supérieures scientifiques. Cet intérêt nous avait d'ailleurs déjà été manifesté par M. Reiffers lors d'une audience du SAGES (2 juillet 2002). Notre constat rejoint celui d'autres personnes (notamment ceux de MM. Jean-Pierre Demailly et Michel Delord du GRIP (Groupe de réflexion interdisciplinaire sur les Programmes) ²², et celui de plusieurs membres de l'Académie des Sciences). Pour ce dossier comme pour le précédent, le SAGES devrait donc être sollicité bientôt, le ministère étant en attente de propositions détaillées.

Titularisation et formation-IUFM, Agrégés en lycée d'enseignement général ou technologique, etc...

<http://www.le-sages.org/pages/prop-revend.html>

²¹ Voir compte-rendu de l'audience au ministère, en date du 23 juin 2003 dans MESSAGES 31 ou sur le site internet du SAGES

<http://www.le-sages.org/pages/prop-audimin.html>

²² <http://grip.ujf-grenoble.fr/>

Conclusion

Au cours de cette audience, M. Jouve est apparu surpris par la variété des sujets abordés, et par le caractère extrêmement détaillé et technique de certaines analyses et propositions du SAGES (notamment sur l'évaluation et la promotion dans le supérieur), cela bien que nous n'en ayons exposé que les grandes lignes. L'avenir dira si le SAGES est effectivement consulté davantage à l'avenir.

S'agissant des CPGE, le SAGES tient à réaffirmer des analyses et à réitérer une mise en garde

Le système des CPGE classes préparatoires aux grandes écoles) a connu, ces vingt dernières années, des mutations nombreuses, qui attestent de ses capacités d'adaptation. Cependant, il est aujourd'hui soumis à deux contraintes désormais inconciliables, tant leur intensité s'est accrue.

D'une part, des écoles d'ingénieur, qui, étant elles-mêmes soumises aux lois concurrentielles, n'ont rien cédé de leurs exigences de recrutement, et en manifesteraient volontiers de nouvelles. D'autre part, des bacheliers, dits scientifiques, dont la formation a été progressivement dépouillée de toute substance, en conséquence de la massification et de l'uniformisation des filières du secondaire.

La tâche des professeurs de CPGE relève donc désormais de la gageure en raison de la progression colossale qu'ils sont censés obtenir de leurs étudiants.

En guise de réponse à cet état de fait accablant, les seules décisions prises à ce jour ont consisté à remanier les programmes en les amputant de démonstrations ou de notions fondamentales. Ces expédients touchent même à la caricature, en préconisant parfois la suppression de certaines notions faisant pont entre d'autres qui sont maintenues.

Comme nous l'avons plusieurs fois écrit et proclamé, notamment lors de l'audience ministérielle de juin 2003, il est urgent que s'engage, dans le secondaire, la reconstruction de véritables filières scientifiques, dotées de programmes consistants, cohérents, et qui sauront susciter des vocations, alors que nombre de bons élèves de terminale S avouent plutôt leur indifférence, voire leur dégoût, pour ces

sciences en lambeaux, réduites à la répétition de quelques formules dont l'origine fait mystère.

La procédure de recrutement des étudiants de CPGE a été, en 2003, l'objet d'une réforme dont nous avons anticipé tous les travers et annoncé qu'elle conduirait, au mieux, à un statu quo. Cette réforme, dont nul ne connaît les motivations profondes, en dehors du cénacle anonyme qui l'a suscitée, a échoué dans tous ses objectifs avoués. A ce sujet, nous renvoyons au document que nous avons communiqué au ministère lors de l'audience de juin 2003²³. Dans ce texte dûment argumenté, nous y déclarons notamment que :

- le nombre décroissant de candidats à l'entrée en CPGE scientifiques ne pouvait résulter d'effets dissuasifs imputables à la précédente procédure : il est maintenant avéré que cette évolution n'a pas été enrayée par la mise en place de la nouvelle procédure ;
- bien loin d'équilibrer les effectifs entre les divers établissements, il fallait craindre que les dispositions clientélistes et consuméristes de cette réforme dussent accentuer le dédain pour les établissements les moins prestigieux.

Sommes-nous démentis, alors qu'en cette rentrée 2004, viennent d'être fermées des sections de première année de CPGE, dans des établissements parfois situés à quelques kilomètres seulement d'autres où les effectifs sont pléthoriques ?

- L'accroissement phénoménal du nombre de dossiers interdirait la fiabilité du tri.
- L'obligation réglementaire de classer tous les dossiers qui n'étaient pas rejetés, était inutile et d'un irréalisme grotesque. Il s'avère aujourd'hui que, dans nombre d'établissements, émergent, en tête de promotion, des étudiants fort mal classés à l'admission.
- La gestion centralisée des effectifs conduirait à une déroute car, jusqu'alors, chaque établissement définissait, en fonction de son historique propre, les taux d'admission nécessaires aux exigences d'effectifs. Non seulement il y a eu faillite avérée sur les deux années consécutives, où nombre de lycées ont subi des fluctuations d'effectifs de 30 à 50 %, mais, de surcroît, les établissements épargnés l'ont été généralement par la transgression des règles !
- Les contraintes de calendrier étaient insensées : elles furent d'ailleurs remaniées dans la précipitation dès la première session.

- Les effectifs prévisionnels seraient illusoire puisque la rigidité de cette procédure interdit les corrections, et qu'elle ignore totalement les candidatures alternatives des étudiants recrutés (INSA, faculté des sciences ou de médecine).

Nous ne saurions en aucune manière cautionner cette procédure, qui a alourdi considérablement la tâche des professeurs de Terminale et de CPGE, sans aucune contrepartie au bénéfice des étudiants ou du dispositif des CPGE. Tout au contraire, cette réforme ayant failli à tous ses objectifs, ne laisse dans son sillage que la multitude des inconvénients nouveaux qu'elle a suscité.

C'est donc sans ambages que le SAGES réitère sa demande de retrait d'un protocole dont la pitoyable inutilité le dispute à la pesanteur ; en des temps où l'école est confrontée à de réelles difficultés, il nous paraît bien inopportun d'en créer de toutes pièces. Ces dispositions, qui s'apparentent à du centralisme soviétique, ne sont de nature qu'à satisfaire quelques coteries en mal de pouvoir et d'idées.

**par Eric Desmeules, membre du Bureau,
professeur de physique de chaire supérieure en
Mathématiques Spéciales.**



**Avez-vous pensé à votre
cotisation pour l'année
universitaire 2004-2005 ?**



²³ Voir le site du SAGES
CPGE : modification de la procédure de recrutement
<http://www.le-sages.org/pages/act-analyses.html>

Il est décidé que le SAGES se penche sur la question, en apportant des informations au CEDS et en lui suggérant des questions supplémentaires.

Se déroule ensuite le rapport moral, durant lequel seront abordés sujets suivants.

1) Les mutations

La confusion entre agrégés et certifiés est d'actualité, plus que jamais, tant dans le supérieur que dans le second degré. Le SAGES est le seul syndicat à demander que l'affectation des agrégés en collège soit vraiment exceptionnelle, ainsi que le prévoient d'ailleurs les textes (voir l'article 4 du décret 72-580 portant statut particulier des professeurs agrégés). Que certains agrégés souhaitent être nommés en collège, pourquoi pas, mais il serait dangereux d'accepter, comme les autres syndicats, qu'une telle situation soit banalisée, permettant à certains de déplorer ensuite que "les agrégés qui font le même travail sont mieux payés en travaillant moins".

Le fait que le mouvement des personnels enseignant se fasse toutes catégories confondues depuis au moins trente ans (sauf pour les PLP) méconnaît déjà le caractère exceptionnel que doit revêtir l'affectation d'un agrégé en collège, un tel dispositif permettant que les classes dans lesquelles ils ont vocation à enseigner (terminales de lycée, sections STS) soient confiées à des enseignants qui ont davantage de points, qui "jouent" plus efficacement avec les règles afférentes au mouvement, ou qui bénéficient d'une aide "personnalisée" de la part des membres des commissions administratives paritaires. Le nouveau système des mutations, en place depuis 1998, a aggravé encore la situation, renforçant les prérogatives des recteurs, le summum étant atteint cette année, avec la mise en place des APV (Affectations prioritaires à valoriser), qui remplacent les établissements classés ZEP, sensibles, violence etc..., et dont les bonifications supplémentaires qu'ils apportent sont laissées à la seule appréciation des recteurs, qui se voient accorder des prérogatives discrétionnaires et arbitraires au détriment des garanties statutaires dont jouissent en principe les professeurs. On peut conjecturer qu'il faille désormais compter environ 25 ans d'ancienneté (pour un agrégé disposant de "ses" 90 points, par exemple) sur un poste "normal" pour concurrencer un enseignant (un certifié demandant un lycée, par exemple) qui aura exercé en APV deux ou trois années successives.

Pour rappel, la décomposition entre la phase inter-académique et la phase intra-académique du mouvement conduit à faire perdre définitivement son affectation initiale au professeur qui a changé d'académie suite à la première phase, alors même que la seconde ne permet pas de l'affecter sur l'un des établissements souhaités. Il faut que le professeur puisse conserver son affectation dans le cas où celles qui lui sont proposées ne lui conviennent pas et c'est sur cette base que la procédure afférente au mouvement a fait l'objet, en 1998, d'une action puis d'une annulation contentieuse (recours de la Société des agrégés). Mais, selon une pratique qui a tendance à devenir habituelle, le Ministère de l'éducation nationale n'a pas pour autant cherché à supprimer dans les mois qui ont suivi l'annulation ce qui avait fait l'objet de la censure du Conseil d'Etat. Ledit Conseil d'Etat, de son côté, a déployé de gros efforts pour ne pas avoir à examiner au fond les requêtes qui ont suivi :

- Il a d'abord débouté pour irrecevabilité le SAGES au motif que le mémoire complémentaire était parvenu plus de 4 mois (délai légal) après le mémoire introductif d'instance, alors que ce dernier, s'il ne contenait effectivement pas toutes les précisions relatives à l'un des pans de l'argumentation, en contenait suffisamment sur les autres pour justifier l'annulation demandée sans nécessité de quelque complément que ce soit, et le Conseil d'Etat aurait par ailleurs dû amener le syndicat à discuter la cause d'irrecevabilité avant de l'appliquer (violation du principe dit du contradictoire).

- Il a ensuite (formellement) débouté pour irrecevabilité le SAGES au prix d'une violation grave et caractérisée des règles du procès équitable et de la liberté syndicale (rien de moins !), dont la France va devoir répondre devant une juridiction supranationale, et qui va immanquablement donner lieu à une condamnation retentissante.

- Il a enfin estimé qu'il y avait non lieu à statuer sur une requête de la société des agrégés, par une argumentation peu convaincante (pour nous en tenir à l'euphémisme)

Une requête du SAGES demeure toutefois à juger (et bientôt une autre), que le Conseil d'Etat ne devrait pas, cette fois, déclarer irrecevable, la meilleure preuve en étant que l'administration a déjà commencé, dans la note de service de cette année, à faire droit à certaines de nos demandes avant même l'annulation.

discipline (non agrégés de préférence) ne comptait aucun professeur de ladite discipline, se suffisant de quelques personnes "bien" syndiquées ...

Il est alors observé que le "corporatisme" que l'on reproche au SAGES est parfaitement admis dans d'autres domaines professionnels (qui ne se souvient pas du conflit ayant eu lieu entre les masseurs kinésithérapeutes et les ergothérapeutes, les premiers reprochant aux seconds d'empiéter sur leur terrain ?) et qu'il n'existe pas "d'exercice illégal de la profession d'enseignant", comme il existe un exercice illégal de la médecine ou de la profession d'avocat... : tous les excès et toutes les carences sont ainsi permis en matière d'enseignement, et l'on assiste aujourd'hui à une méconnaissance ou à une violation patente des impératifs de qualification des enseignants pour ce qui concerne leur recrutement dans l'enseignement supérieur.

Revenant à cette question du recrutement (postes de PRAG publiés comme postes de PRCE, népotisme, passe-droits etc...), une adhérente suggère que certaines de nos attaques se fondent sur la Loi de finances (ce qui a d'ailleurs déjà été fait) ou sur des questions adressées à la Cour des comptes (exemple : un certifié doit davantage d'heures qu'un agrégé dans le second degré : comment le ministère répercute-t-il le surcoût dû à l'établissement supérieur qui recrute un PRCE sur un poste de PRAG ?)

3) Reclassement dans le corps des agrégés

Cette question demeure, et plus que jamais, à l'ordre du jour (voir le compte-rendu de la dernière audience du SAGES au Ministère).

Une affaire dans laquelle le SAGES est intervenu récemment concerne une nouvelle adhérente, cadre dans le secteur privé avant de réussir l'agrégation et d'être recrutée dans le corps des professeurs agrégés. Cette personne, ayant demandé, en application des dispositions prévues par le décret n° 51-1423, la prise en compte de son ancienneté professionnelle dans le secteur privé pour le calcul de son ancienneté dans le corps des agrégés -dans la limite des 2/3-, comme c'est la cas pour les personnes intégrées dans le corps avant 1993 et pour les lauréats du CAPET, a essuyé un refus. Après avoir attaqué le refus et demandé l'application des dispositions de reclassement, elle a été déboutée en première instance par le TA de Marseille, puis a interjeté appel devant la CAA de Marseille. Le SAGES est intervenu dans la procédure en complétant son argumentation, en démontrant notamment que l'administration serait obligée de mieux traiter une situation identique où

l'intéressée serait citoyenne d'un autre membre de la communauté européenne et où son expérience dans le privé se serait déroulée sur le territoire d'un autre Etat membre...

4) Hors-classe

Nous renvoyons pour cette question à l'article "Le Conseil d'État a annulé la note de service réglant la procédure d'accèsion à la hors-classe des agrégés" de ce bulletin.

Signalons toutefois les réticences d'une adhérente à cette annulation : selon elle, une appréciation défavorable suffira désormais à faire barrage au passage à la hors-classe, ce qui n'était pas le cas avant l'annulation, où grâce au caractère mécanique du barème, tout agrégé finissait par accéder à la hors-classe même en cas d'appréciation défavorable. Plusieurs adhérents ont pris le contrepied de cette argumentation, avançant des contre-exemples (agrégés disposant du barème requis et jamais promus), et soulignant que l'opacité des critères retenus par le recteur pour apposer un avis, qu'il soit favorable ou défavorable, est toujours de règle, annulation ou non.

5) Audience

Nous renvoyons à l'article "*Le SAGES a été reçu au Ministère de l'éducation nationale le 18 novembre dernier*" de ce numéro

6) Future loi d'orientation pour l'école

Le Ministère a laissé entendre, au cours de la dernière audience, que le SAGES serait consulté, et nous ne manquerons pas de donner prochainement suite à une telle proposition de sorte qu'elle ne demeure pas lettre morte.

En l'état actuel des choses, le syndicat, en tant qu'organisation, participe d'ores et déjà au forum internet relatif à l'élaboration de la loi, tout du moins, se fait connaître par ce biais, Denis Roynard et Virginie Hermant s'occupant d'y faire éditer quelques unes des propositions élaborées présentement ou par le passé par le SAGES. Sont déjà en ligne une réflexion de DR sur la notion de "socle commun", ainsi qu'un résumé de la proposition SAGES intitulée *Pour une meilleure utilisation des compétences des professeurs*.

7) Prud'hommes

Le SAGES a attaqué le décret n°2004-836 du 20 août 2004 (article 39), aux fins de le faire annuler (par un recours en excès de pouvoir).

Nous renvoyons à l'article "*Le droit des travailleurs à défendre leurs droits et intérêts par l'action syndicale*" de ce bulletin.

Mis au vote en fin de matinée, les rapports financier et moral sont approuvés à l'unanimité.



Madame Isabelle Burbaud nous a fait l'honneur de sa présence au cours du déjeuner pris en commun et en début d'après-midi.

Anciennement cadre hospitalier de Direction au Portugal, actuellement avocate au Barreau d'Arras (62), Madame Burbaud avait accepté de se déplacer pour nous entretenir à la fois des questions relatives à la liberté de circulation des travailleurs au sein de l'union européenne et des difficultés rencontrées quant à son intégration dans la fonction publique hospitalière française.

Nous publions ci-dessus un texte écrit par Madame Burbaud à notre intention, assorti d'un commentaire de Denis Roynard

(Voir page 22 de ce numéro)



Déroulement de l'après-midi

L'après-midi ont eu lieu les **élections du nouveau Bureau du SAGES**

Est élue à l'unanimité, pour cinq années franches, la seule liste candidate, conduite par Denis ROYNARD, et comprenant, dans l'ordre alphabétique, Jean-René AUBRY, Eric DESMEULES, Virginie HERMANT et Patrick JACQUIN.

L'assemblée a été consacrée ensuite au projet de développement du SAGES dont il avait déjà été question au cours de l'assemblée générale extraordinaire des 18 et 19 juin 2004. Pour mémoire, ce projet, devant consister en la création d'une structure regroupant d'autres professions et organisations syndicales, avait alors rencontré l'assentiment général, la majorité des personnes présentes demeurant toutefois attachée à ce que le développement du SAGES ne s'opère que dans le cadre de la fonction publique, et non en direction des professions libérales.

L'idée d'un regroupement, non seulement au niveau français mais aussi au niveau européen, s'est entre temps concrétisée par un accord de principe conclu avec le SIAES (Syndicat académique indépendant de l'enseignement secondaire (Académie d'Aix/Marseille)²⁶ et par les sollicitations dont nous avons été l'objet de la part du syndicat des "Catedráticos" espagnols ^{27 28}.

Un préambule (voir ci-dessous, en annexe, page 20) pouvant convenir à l'ensemble des professeurs se réclamant de la qualité de leur formation et de leurs aptitudes, de l'indépendance et du caractère intellectuel de leur profession et d'une certaine conception du syndicalisme a été rédigé puis présenté au Secrétaire général du SIAES et envoyé à ce syndicat espagnol, qui l'ont apprécié très favorablement. Les pourparlers sont donc bien engagés, et, pour ce qui concerne les "Catedráticos", doivent se poursuivre au début de l'année 2005 à Madrid, où se rendra une délégation du bureau.

Au plan national, après moult études et hésitations, la meilleure solution, maintenant en l'état le SAGES et le SIAES (syndicat académique, non limité aux seuls agrégés et équivalents, ni même aux seuls enseignants), nous a semblé être la création d'un troisième syndicat, destiné notamment à présenter une liste de professeurs certifiés aux prochaines élections aux CAPN. La participation de responsables du SAGES et du SIAES dans les instances dirigeantes de ce troisième syndicat permettra à la fois de faire bénéficier celui-ci de l'indépendance, de l'ancienneté et de l'expérience de ceux-là (critères fondamentaux pour la recevabilité à présenter une liste aux prochaines CAPN) et d'en contrôler le

²⁶ <http://www.siaes.com/>

²⁷ Equivalents des agrégés français ; la CEDH a même traduit "Catedráticos" par "agrégé" dans son arrêt *CANETE DE GOÑI c. Espagne* du 15 octobre 2002, Requête n° 55782/00.

²⁸ <http://serbal.cnice.mecd.es/ancaba/>

développement de sorte qu'il ne nuise ni aux intérêts du SAGES, ni à ceux du SIAES.

L'assemblée se clôt sur des questions diverses, dont les suivantes.

Certains adhérents font état des **difficultés persistantes de faire respecter les plafonds de service des PRAG figurant au "décret Lang"** (Décret n° 93-461 modifié), certains établissements entendant pouvoir imposer plus de 15 HETD par semaine, d'autres entendant même pouvoir reporter d'une année sur l'autre le reliquat de service non effectué l'année précédente. Il est alors convenu que le SAGES édite et diffuse un document synthétique, rappelant le droit applicable et opposable aux administrations afférent aux obligations de service des PRAG, ainsi que le droit applicable aux conditions relatives à la prime d'enseignement supérieur, droit qui vient d'être précisé grâce à un nouveau recours du fameux Moschetto, qui a déjà beaucoup (et bien) œuvré pour la défense des droits et intérêts des PRAG.

Un membre du bureau mentionne aussi **l'existence d'un projet de refonte de la fonction publique**, qui aurait été soumis pour avis aux "gros" syndicats et selon lequel les divisions seraient opérées selon cinq niveaux :

- niveau 1 : adjoint
- niveau 2 : assistant
- niveau 3 : cadre (comprenant les professeurs certifiés)
- niveau 4 : cadre supérieur (comprenant les professeurs agrégés, les maîtres de conférence, les ingénieurs de recherche, les IPR)
- niveau 5 : cadre de direction et cadres experts

Bien que ce projet puisse sembler correspondre en partie à nos revendications (non assimilation des certifiés et des agrégés), il convient toutefois de demeurer prudent. Affaire à suivre, donc.

Conclusion

Comme toutes les assemblées générales du SAGES, celle-ci a été dense et trop courte. Nous voudrions en souligner l'atmosphère toujours très chaleureuse : complicité des "anciens", heureux de se retrouver, et plaisir d'accueillir les "nouveaux".²⁹

²⁹ Nous garderons un excellent souvenir des diverses "douceurs" apportées par plusieurs participants généreux, dont un Muscat de Rivesaltes, ainsi présenté par celui qui nous le fit déguster : "un vin doux naturel qui se boit beaucoup en apéritif par chez nous. On dit en catalan

Annexe : Préambule aux statuts de l'EPI ³⁰

Considérant que l'enseignement est un devoir de l'Etat.

Considérant que les Etats et Unions d'Etats démocratiques doivent garantir l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ³¹.

Considérant qu'à l'instar des autres services d'intérêt général tels que la médecine et la justice, l'enseignement requiert un personnel permanent qui lui est propre³², constitué de professeurs, spécialistes de savoirs et chargés de les transmettre, formés, recrutés et régis selon des modalités propres à garantir la qualité et la neutralité de l'enseignement ³³.

Considérant que, dans un pays démocratique, et indépendamment de la qualité de fonctionnaire, de salarié ou de membre d'une profession libérale,

★ la qualité de professeur doit procéder, en premier lieu, de la possession d'un savoir approfondi, et en second lieu, de la capacité à le transmettre ³⁴; qu'elle doit donc être conférée par des jurys constitués uniquement de professeurs ;

★ l'autorité savante du professeur, fondée sur la possession et la maîtrise du savoir, implique pour ce dernier qu'il bénéficie, dans l'exercice de son enseignement, de l'indépendance acquise à l'homme

qu' "es un vi que fà plé à les dones" (c'est un vin qui plait aux femmes)"

³⁰ (Convention) Européenne des Professeurs Indépendants
Les 3 vocables clés commencent par les mêmes lettres en français, en anglais, en italien, en espagnol, en allemand...

³¹ En gros, c'est la reprise du Préambule de la Constitution de 1946, dont la substance figure également dans certains traités internationaux.

³² Ce qui fait la spécificité de la médecine, de la justice et de l'enseignement, c'est le fait de personnels qui leur sont propres. Il y a un lien entre médecine et médecins (et, à un degré moindre, avec les infirmiers), entre justice et juges (et, à un degré moindre, avec les avocats). Pour les professeurs, et ainsi que le souligne d'ailleurs J.C. Milner (*De l'école*, Seuil, 1984), le lien entre savoirs transmissibles et transmission desdits savoirs est indissoluble.

³³ Progression du texte : on part d'abord de considérations générales, pour aller ensuite vers des considérations propres aux professeurs et à la réglementation et à l'administration de l'enseignement.

³⁴ Enoncé des critères de recrutement : pairs, maîtrise d'un savoir.

oo 20

regroupement de syndicats et d'associations⁴² dont l'objet est, notamment, cette défense spécifique pour la catégorie spécifique que sont les professeurs ;

★ que cette défense doit être assurée par l'ensemble des voies de droit et des moyens légaux disponibles, à l'égard de quiconque y porte atteinte ou tend à y porter atteinte.

Les syndicats ici réunis constituent la Convention Européenne des Professeurs Indépendants (EPI)



Europe et archaïsmes,

par Madame Isabelle Burbaud

Si le droit communautaire se construit en particulier au sein du Conseil de l'Union Européenne, les administrations nationales sont parfois peu enclines à s'y conformer. C'est donc le Juge Communautaire, saisi en ce sens par la Commission Européenne ou une juridiction nationale, qui intervient pour interpréter le droit matériel européen et rappeler aux États qu'il leur appartient de respecter les engagements qu'ils ont librement pris en Conseil.

L'affaire Burbaud est une illustration récente de cette problématique puisque, bien que la France ait souscrit aux dispositions de la Directive 89/48/CEE relative à l'équivalence des diplômes, c'est la Cour de Justice de Communauté Européenne qui, dans un arrêt d'Assemblée du 9 septembre 2003, a dû lui rappeler qu'elle devait appliquer la Directive à toutes les professions réglementées, quelle que soit la nature du lien juridique qui lie la personne qualifiée à son employeur. En d'autres termes, les diplômes délivrés par les Écoles Administratives françaises (ENA, ENSP...) n'échappent pas au système européen de reconnaissance de diplôme.

Dans le cas d'espèce, la Cour de Justice des Communauté Européenne a jugé que le diplôme de l'ENSP de Lisbonne pouvait être reconnu équivalent à celui de l'ENSP de Rennes, même si ces écoles sont accessibles à l'issue d'un concours et même si les élèves sont des fonctionnaires stagiaires.

L'Administration avait pourtant exposé devant la Cour que la profession de Directeur

d'Hôpital n'est pas accessible aux ressortissants européens dans la mesure où celle-ci impliquerait l'exercice des prérogatives de puissance publique. L'Administration avait également avancé qu'il ne s'agirait pas non plus d'une profession réglementée car tous les directeurs ne seraient pas titulaires du diplôme de l'E.N.S.P. En effet, un pourcentage de ce corps est recruté au titre du tour extérieur. Enfin, selon l'administration, dans l'hypothèse où ce corps serait un jour ouvert aux ressortissants communautaires, ceux-ci devraient se présenter au concours d'entrée à l'E.N.S.P.

La Cour de Justice des Communauté Européenne a clairement rejetés ces arguments et les a considérés comme constituant des obstacles à l'effectivité du droit communautaire. Il est donc peu probable que le Conseil d'État ne les retienne davantage.

La demande initiale de Madame Burbaud remonte au mois de juillet 1993.

Bien que la Cour de Justice des Communautés Européennes devant laquelle Madame Burbaud, devenue Avocate, a plaidé elle-même sa propre cause, lui ait donné raison le 9 septembre 2003, l'Administration n'a toujours pas apporté à l'intéressée une réponse conforme au droit communautaire.

Cela est d'autant plus surprenant que la Cour Administrative d'Appel a logiquement confirmé la position de la CJCE et qu'un mouvement doctrinal considère qu'il appartient désormais à la France de tenir compte de la position du Juge Communautaire.

Le Portugal avait déjà prévu bien avant la Directive 89/48 CEE la reconnaissance des diplômes de l'ENSP délivrés dans d'autres pays. Au Portugal, la profession de Directeur d'Hôpital est une profession réglementée dont l'accès est réservé aux titulaires de diplômes de l'ENSP de Lisbonne. Les Directeurs d'Hôpitaux Portugais sont fonctionnaires d'État et sont des "personnels dirigeants de la fonction publique" (statuts de la fonction publique de l'Etat). L'accès aux fonctions de directeur d'hôpital en début de carrière se fait par concours sur épreuves d'entrée à l'ENSP de Lisbonne. L'accès en cours de carrière peut aussi avoir lieu pour les ressortissants d'autres Etats titulaires d'un diplôme d'ENSP reconnu équivalent. Ainsi, les fonctions de directeur d'hôpital au Portugal sont ouvertes aux ressortissants communautaires depuis maintenant plus de 20 ans.

Les écoles administratives françaises ne sont pas en danger contrairement à ce que l'administration a affirmé à de multiples reprises devant la CJCE et les juridictions nationales. Ces

⁴² La question de savoir si nous formons une confédération au sens classique du terme, ou un groupement plus général, est ouverte.



SAGES, un si petit syndicat au regard du grand SNES majoritaire, c'est peut-être que, bien qu'il ne comprenne pas d'apparatchiks et ne fasse pas de congestion, le SAGES a davantage de "pouvoir" qu'on le croit. "Monique" serait-elle agacée plus qu'elle ne veut bien le dire par le seul syndicat qui condamne l'agrégation au tour extérieur et, surtout, qui ne participe pas "de la grande famille unitaire" des enseignants ?

✘ Mise au point, par Denis Roynard, et demeurée sans réponse

Le jeune agrégé parlait d'être défendu, et il lui est répondu (notamment) que le SAGES "ne s'est pas fait beaucoup entendre jusqu'ici" (Mme Vuailat) et "que sur la question du SAGES, il n'y a pas débat : il n'a aucun pouvoir" (Laurent M.).

Sur le premier point, je fais d'abord remarquer que le SAGES se fait tout de même "entendre", puisqu'il en a été question dans le Monde de l'éducation (*Syndicats : facteurs de blocage ou forces de proposition ?*), dans le Point (*Le blues des agrégés*), ainsi que dans Vie universitaire hebdo et certains quotidiens régionaux; nous avons même récemment eu les "honneurs" du site internet du SNES, à propos de la promotion à la hors-classe, puisque nous avons fait annuler au Conseil d'Etat deux notes de service élaborées conjointement par le ministère, le SNES et le SGEN, qui permettaient à un agrégé au tour extérieur de passer moins d'un an après sa nomination à la hors-classe des agrégés, parce que ministère et SNES avaient décidé de considérer que mérite dans des fonctions d'agrégés et mérite dans des fonctions de certifié, c'était quantitativement et qualitativement la même chose, et même, que devenir agrégé au tour extérieur, c'était encore plus méritant que de réussir à la loterie qu'est le concours.

Ainsi, certes, nous ne sommes pas aussi "entendus" dans les médias que le SNES, mais à qui la faute ? Il ne fait pas bon d'y défendre le mérite et les concours, et l'exemple de Michel Serre, lourdé du Monde de l'éducation après son article sur le sujet, en est une belle et significative illustration.

Avant d'aborder la question du "pouvoir", je réponds sur d'autres points évoqués et invoqués par Mme Vuailat :

★ Sur l'affirmation selon laquelle "on est bien défendu par des organismes forts"

Fort pour qui, fort pour quoi ?

L'application d'un tel principe peut conduire à appeler les partisans de Besancenot à voter pour le front national et ceux de Mégret pour le parti socialiste.

Mais plutôt que de poursuivre la critique en règle d'un tel principe, je signale que l'apparition de syndicats catégoriels n'a rien de spécifique aux agrégés ni à la France. Ainsi, dans l'ouvrage *Servir l'intérêt général*, PUF, 2000, sous la direction de MM Bodiguel, Garbar, et Supiot, ISBN 13 050964 9 (dont je conseille vivement la lecture), on trouve ceci page 106 ("le travail au service de l'intérêt général aux Pays-Bas") :

"Les années 1980 ont vu l'apparition de quelques syndicats autonomes, parmi lesquels les syndicats des infirmières et des professeurs, qui étaient mécontents de la politique des grandes fédérations à l'égard de leur catégorie".

Et toute la question est là : le SNES, le SGEN etc... ont une certaine politique à l'égard des agrégés, déterminée par les certifiés parce que ceux-ci y sont majoritaires. Si cette politique convient aux agrégés qui sont au SNES et au SGEN, elle peut aussi ne pas convenir à d'autres agrégés : il est logique que ces derniers cherchent à éviter, pour que cette politique ne s'applique pas, que lesdits organismes restent forts.

★ Des conceptions radicalement différentes de ce que doit être l'agrégation.

Par ailleurs, pour se décider en toute connaissance de cause, il convient de bien distinguer entre l'approche quantitative de Mme Vuailat (et du SNES) et l'approche qualitative du SAGES.

Selon la première, "*l'avenir des agrégés et de ce niveau de recrutement passe par une augmentation de leur nombre (postes aux concours externes notamment) mais aussi par l'élargissement de la voie des concours internes et des listes d'aptitude*", et "*Le SAGES porte un jugement négatif sur tout cela comme si la meilleure défense des agrégés consistait à réduire ce corps à une petite élite*". C'est très clairement dire qu'il faut davantage d'agrégés, par le plus de voies possibles, et que c'est le seul impératif. Normal pour Mme Vuailat et le SNES, puisque le propos est de récompenser et revaloriser les professeurs certifiés en tant que tels, non de recruter des professeurs (les agrégés) selon des critères propres distincts de ceux relatifs aux certifiés.

Quant au SAGES, il souhaite, ni moins ni plus :

- que l'agrégation continue à signifier un certain niveau de savoir et de savoir-faire
- que ceux qui ont ce savoir et ce savoir-faire puissent devenir agrégés, mais ceux-là seulement

Quant aux voies d'accès par concours interne et liste d'aptitude, elles ne sont acceptables, de notre point de vue que si elles ne conduisent pas à abaisser le niveau d'exigence, or ce n'est pas toujours le cas, hélas.

Mise au point de Madame Mireille Grandval, professeur de lettres, relative à la méthode d'apprentissage de la lecture aux enfants des cours préparatoire

Il est dérangeant, n'est-ce pas, le livre de Marc Le Bris ? On en parle trop ? On voit trop son auteur sur les chaînes de télé ? Et ce qu'il dénonce commence à faire des vagues ? Alors vous faites venir un "chercheur" - en quoi, d'ailleurs ? et où ? mystère... - à qui vous ouvrez vos colonnes, à moins qu'il ne vous ait sollicité, et vous pensez combattre ainsi ce troublant témoignage ! Non, M. Goigoux, ce livre n'est pas "un tissu d'erreurs et d'approximations". Sortez de votre "laboratoire", allez sur le terrain : la méthode la plus utilisée au CP pour apprendre à lire est bien la méthode semi-globale ou "méthode naturelle", ou "méthode idéo-visuelle", ou encore "méthode à hypothèses".

Car la méthode globale avance masquée. Et dans la plupart des CP de France, on enseigne **au moins jusqu'à la Toussaint**, selon ses principes : les enfants apprennent à "reconnaître" des étiquettes, et "lisent", c'est-à-dire mémorisent, des mots courts dans leur globalité. Ce que M. Goigoux n'a pas l'air de savoir - sa "recherche" ne s'étant pas étendue jusque là- c'est que ces trois mois de méthode globale vont induire des réflexes désastreux chez 40 % des élèves (!), réflexes dont ils ne parviendront pas à se défaire. Il faut lire, M. Goigoux, l'étude de l'orthophoniste Colette Ouzilou *La dyslexie, une vraie-fausse épidémie* (Presses de la Renaissance, 2001) qui analyse très bien le problème.

C'est encore la méthode de lecture à départ global qui est enseignée dans la plupart -pour ne pas dire **tous-** les IUFM, au cours d'une formation minimum, d'ailleurs. Et les jeunes instituteurs se font réprimander et mal voir, puis mal noter, s'ils osent utiliser dans leur classe la méthode syllabique. Il suffit de lire le témoignage édifiant de Rachel Boutonnet *Journal d'une institutrice clandestine* (automne 2002) ou d'aller questionner les élèves-instituteurs. C'est une des raisons pour lesquelles le redoublement du CP est très souvent inefficace : un enfant qui a mal appris à lire avec cette méthode et qui refait son CP avec cette même méthode a peu de chance de s'en sortir.

Mais en matière de méthode de lecture, on a affaire, en France, à un dogme : on n'a pas le droit de le critiquer ! Enfin, M. Goigoux peut toujours aller consulter le dernier BO (2002) sur

l'enseignement de la lecture, il verra que c'est bien la méthode à départ global qui y est longuement, lourdement décrite.

Non, Marc Le Bris n'écrit pas à partir de "ragots". Non, il n'a pas besoin des "résultats des recherches en éducation" pour se faire une opinion. Il est, comme nous tous, sur le terrain. Il a vu les effets désastreux de la loi d'orientation de 1989, dite "Loi Jospin", que nous avons constatés, nous, au collège dès 1994 et au lycée dès la rentrée 1998. Nous ne sommes pas les seuls, d'ailleurs, à les avoir constatés : M. Jean Ferrier, chargé **officiellement** par le ministère d'un rapport sur l'école primaire, après huit ans de réforme Jospin, avait tiré la sonnette d'alarme en 1998. Son rapport, dont le titre est *Améliorer l'efficacité de l'école primaire* commence ainsi : "Des résultats inquiétants"; et, dès la première page, il écrit : "*On peut estimer à environ 25 % d'une classe d'âge la proportion des élèves en difficulté ou en grande difficulté à l'entrée au collège.*" Ce rapport est disponible sur le site de la documentation française. On comprend mieux, à le lire, que le ministère n'ait pas souhaité en faire la publicité ! C'était pourtant le premier bilan sérieux de huit années de réforme Jospin...

Quant aux "*données recueillies par les services d'évaluation du ministère*", elles ne sont pas fiables ! Nous savons tous, sauf M. Goigoux sans doute, que ces services d'évaluation, créés précisément au moment de la mise en place de la réforme Jospin, ont mis au point des évaluations à l'entrée en 6^{ème}, dont les critères et les consignes de correction ont pour rôle d'escamoter la vérité, de mentir, en quelque sorte sur le niveau réel des élèves qui entrent en 6^{ème}. Ainsi, on ne voit pas l'étendue du désastre : ils sont maintenant plus de 20 %, à l'entrée en 6^{ème} à méconnaître l'écriture de leur propre langue, à être incapables de rédiger une phrase complexe, de ponctuer et d'orthographier correctement un texte, d'écrire dix lignes cohérentes ! Lisez donc *L'évaluation de l'évaluation*, étude réalisée par deux professeurs de lettres, Mireille Grange et Michel Leroux, et parue dans le numéro 128 du *Débat* (février 2004) : ils montrent bien comment le ministère lui-même organise l'imposture de cette évaluation pour que l'on ne puisse pas faire le bilan de 12 années de réforme Jospin !

Enfin, certes, on redouble en primaire, mais les consignes sont là (le moins de redoublements possible, ne pas redoubler le CP, sauf exception) et il y a des quotas à respecter : si trop d'élèves ne sont pas au niveau pour passer dans la classe supérieure, ils passeront quand même, et tant

pis pour ceux dont les lacunes ne seront jamais comblées...

Quant à la dernière réponse de M. Goigoux, qui donne 60 % de "bons lecteurs" à la fin du CM2, outre qu'il ne dit rien sur leur capacité à rédiger correctement ce qu'ils ont compris, il ne dit rien non plus sur les 40 % restants. Qui entreront au collège. Et dont plus de la moitié ne comblera **jamais** les lacunes accumulées en primaire. Oui, la pédagogie est "saturée d'idéologie". Celle, notamment, de ceux qui prétendent que cette réforme, moderne parce qu'elle est de maintenant, est bonne a priori. Que l'on fasse le bilan de quatorze années de réforme Jospin ! Que l'on publie largement le rapport Ferrier, et l'on verra où se niche l'idéologie qui a encouragé ce désastre.

Enfin, je suggère à M. Davidenkoff de questionner Marc Le Bris. Mieux vaut aller directement à la source que de passer par des traducteurs ou des interprètes. C'est la leçon que la Renaissance et les humanistes nous ont enseignée.

**Mireille Grandval est membre de l'association
Reconstruire l'école.**



Un texte de Catherine Kintzler ⁵³, toujours d'actualité

Les Français demandent une école fondée sur la discipline

Inspirée par la haine de l'institution mais produite à l'abri de l'institution, l'idéologie pédagogique contemporaine a réclamé une école "ouverte" et exempte de sanctions. Son succès a remis en cause la notion de discipline, organisation d'un savoir et règle qui libère. Après avoir cassé la classe, mettant chaque maître en demeure d'instituer seul, jour après jour, l'autorité sans laquelle rien ne peut s'apprendre, après avoir ruiné toute justice en imposant les passages automatiques dans la classe supérieure, effrayé par les conséquences d'une telle déstructuration, elle propose de verser de l'huile sur le feu : et si, pour culpabiliser davantage les enseignants, on faisait de la dynamique de groupe ?

Lui répondre serait retrouver un débat dépassé. L'opinion ne veut pas d'une école sans discipline et sans règle. Une école sans principe de réalité, où

l'enfant devient centre au détriment de l'élève et des progrès mesurables, est bien une école où personne n'échoue. Mais l'abolition de l'échec, loin d'engendrer l'océan de bonheur où est censée baigner la pédagogie de la réussite, plonge l'école dans le désespoir.

S'il est nécessaire de réaffirmer institutionnellement le principe de la réalité à l'école, il faut oser parler des vertus de la sanction, qui n'a d'autre fonction que de situer l'élève sur le chemin des progrès exigés de tous. Car, pourvu qu'elle soit fondée sur une idée nette du savoir élémentaire, cette exigence rend le progrès possible, y compris et surtout pour ceux qu'on appelle étourdiment les "nouveaux publics". Du reste, le savoir ne s'acquiert pas par une collection infaillible de réussite, mais plutôt par des erreurs rectifiées et des échecs surmontés. En l'absence de sanction, l'école devient un lieu illusoire d'anesthésie. S'interdire de penser la sanction scolaire, c'est laisser la plus aveugle des sélections s'exercer partout, sauvagement. Si la précarité menace chaque jeune adulte, faut-il abandonner la tâche émancipatrice qui consiste non à produire de l'illusion, mais à exercer les jeunes talents sur des fictions renvoyant au réel ?

Tandis que l'opinion redécouvre les mérites de l'institution forte, un autre débat s'ouvre. La question maintenant est de savoir sous quelle forme le principe de réalité va prévaloir. La forme ultra libérale ou la forme républicaine ? La réalité du marché avec ses inégalités ou le détour par une fiction qui éclaire et corrige le réel tout en le préparant ? Les deux s'accordent sur un point : l'acquisition de savoirs est l'objet d'une appréciation. Madame Shephard, ministre britannique de l'Education et de l'Emploi, déclarait récemment : "*Il n'y aura pas d'emplois pour ceux qui ne savent ni lire, ni calculer, ni s'exprimer*". Elle en conclut que l'école et l'entreprise obéissent à un même modèle, celle-ci prescrivant ces choix à celle-là. Ici divergent les deux formes du principe de réalité. Pour trancher entre elles, rien de plus discriminant que la question de l'intégration.

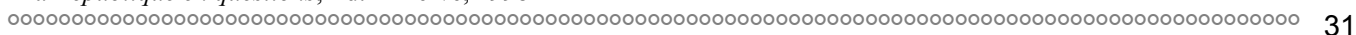
Une école soumise aux demandes économiques amplifie la sélection sociale, elle sacrifie les pans du savoir jugés non rentables et cautionne des "examens maisons". Une école soucieuse de citoyenneté considère le développement du savoir comme condition de l'émancipation et propose des examens nationaux. Elle y convie et y confronte chacun sans rien concéder, ni aux prétendus "nouveaux publics", ni au modèle de l'entreprise - car la liberté suppose le détour par un moment rigoureux de médiation. [...].

(2003)

⁵³ Auteur des remarquables ouvrages suivants :

- *Tolérance et laïcité*, Ed. Pleins Feux, 1998 (10 €)

- *La République en questions*, Ed. Minerve, 1998



Echelon agrégé	Indice nouveau majoré (INM)	Emoluments bruts mensuels (EMB)	Retenues pension (7,85% EMB)	Emoluments nets	Indemnités de résidence Zone 1 (= 3% EMB)	Indemnités de résidence Zone 2 (= 1% EMB)	Supplément familial 2 enfants	Supplément familial 3 enfants	Supplément familial par enfant en plus	Emoluments perçus.
11	820	3604,98	282,99	3321,99	108,15	36,05	105,10	267,06	193,44	3014,79
10	782	3437,92	269,88	3168,04	103,14	34,38	-	-	-	2875,08
	775	3407,15	267,46	3139,69	102,21	34,07	-	-	-	2849,35
	748	3288,44	258,14	3030,30	98,65	32,88	-	-	-	2750,08
9	733	3222,50	252,97	2969,53	96,68	32,23	-	-	-	2694,92
	718	3156,56	247,79	2908,77	94,70	31,57	105,10	267,06	193,44	2639,78
	695	3055,44	239,85	2815,59	91,66	30,55	102,33	259,68	187,90	2555,22
8	683	3002,68	235,71	2766,97	90,08	30,03	100,75	255,45	184,73	2511,10
	679	2985,10	234,33	2750,77	89,55	29,85	100,22	254,05	183,68	2496,39
	672	2954,32	231,91	2722,41	88,63	29,54	99,30	251,59	181,83	2470,66
	657	2888,38	226,74	2661,64	86,65	28,88	97,32	246,31	177,87	2415,51
7	634	2787,26	218,80	2568,46	83,62	27,87	94,29	238,22	171,81	2330,94
	630	2769,68	217,42	2552,26	83,09	27,70	93,76	236,81	170,75	2316,24
	622	2734,51	214,66	2519,85	82,04	27,35	92,71	234,00	168,64	2286,83
	611	2686,15	210,86	2475,29	80,58	26,86	91,25	230,13	165,74	2246,39
6	592	2602,62	204,31	2398,31	78,08	26,03	88,75	223,45	160,73	2176,53
	581	2554,26	200,51	2353,75	76,63	25,54	87,30	219,58	157,83	2136,09
	566	2488,32	195,33	2292,99	74,65	24,88	85,32	214,31	153,87	2080,95
	563	2475,13	194,30	2280,83	74,25	24,75	84,92	213,25	153,08	2069,91
5	553	2431,16	190,85	2240,31	72,93	24,31	83,60	209,73	150,44	2033,14
	540	2374,01	186,36	2187,65	71,22	23,74	81,89	205,16	147,01	1985,35
4	517	2272,90	178,42	2094,48	68,19	22,73	78,86	197,07	140,94	1900,79
	513	2255,31	177,04	2078,27	67,66	22,55	78,33	195,66	139,89	1886,08
	510	2242,12	176,01	2066,11	67,26	22,42	77,93	194,61	139,10	1875,05
	493	2167,38	170,14	1997,24	65,02	21,67	75,69	188,63	134,61	1812,55
3	477	2097,04	164,62	1932,42	62,91	20,97	73,58	183,00	130,39	1753,72
	453	1991,53	156,34	1835,19	59,75	19,92	70,42	174,56	124,06	1665,48
	439	1929,98	151,50	1778,48	57,90	19,30	69,76	172,80	122,74	1614,02
2	435	1912,40	150,12	1762,28	57,37	19,12	-	-	-	1599,31
	399	1754,13	137,70	1616,43	52,62	17,54	-	-	-	1466,95
1	379	1666,20	130,80	1535,40	49,99	16,66	-	-	-	1393,41
	369	1622,24	127,35	1494,89	48,67	16,22	-	-	-	1356,65
	340	1494,75	117,34	1377,41	44,84	14,95	-	-	-	1250,03
Base	100	439,63	34,51	405,12	13,19	4,40	-	-	-	367,66

TRAITEMENTS AGREGES : indices chiffrés au 1^{er} janvier 2004